

PREMIERE PARTIE

LE CITOYEN, LA REPUBLIQUE, LA DEMOCRATIE

1. Citoyen en France et en Europe

Une notion longue à se mettre en place

La notion de citoyenneté a été très longue à se mettre en place. Avant le xx^e siècle, c'est une citoyenneté incomplète car elle n'est réservée qu'à une partie de la population. En 1789, la France devient une communauté de citoyens libres et égaux, avec la volonté de construire un avenir commun. Dans la première moitié du xix^e siècle, seule une partie de la population possède le droit de vote : c'est le suffrage censitaire, soumis au paiement de l'impôt. Le droit de vote est progressivement étendu à tous les hommes (suffrage universel masculin en 1848), puis aux femmes (1944). En 1974, l'âge de la majorité est ramené à 18 ans.

Les conditions pour être citoyen aujourd'hui

Pour être citoyen français, il faut avoir plus de 18 ans et être de nationalité française. La nationalité s'obtient de plusieurs manières : être né en France ou de parents français (droit du sol ou droit du sang), être adopté, se marier avec un(e) ressortissant(e) français(e), demander la naturalisation.

La souveraineté est exercée par le citoyen

Les citoyens exercent leur souveraineté par le vote (ex: lors du référendum concernant la Constitution européenne en juin 2005) et en élisant des représentants qui vont gouverner en leur nom (ex: élections législatives de juin 2002). C'est la majorité qui l'emporte dans une démocratie. Le résultat d'un vote ne peut être remis en question qu'aux élections suivantes. En revanche, dans le cas où un régime autoritaire se mettrait en place, les citoyens ont le devoir de résister.

Etre français(e) confère des droits...

- les droits politiques : le droit de vote, le droit être éligible (c'est-à-dire être candidat à des élections), le droit d'accéder à des fonctions publiques... ;
- la possibilité d'obtenir des pièces d'identité françaises (carte nationale d'identité, passeport de la République française) qui permettent d'entrer et de circuler librement sur le territoire français et dans les États de l'Union européenne ;
- le droit être protégé par l'État français lorsqu'on se trouve à l'étranger ;
- les droits civils, notamment le droit de bénéficier de certains avantages sociaux ou économiques (par exemple : droit au chômage, à une pension de retraite).

... et des devoirs

- l'obligation de se soumettre au recensement des l'âge de 16 ans et de participer à la journée d'information sur la défense nationale ;
- la participation aux scrutins électoraux : élections présidentielles, législatives, européennes, municipales... ;
- l'obligation de se soumettre aux lois françaises, au Code civil, au Code de la route, au Code du travail, aux lois fiscales... ;
- l'obligation de payer des impôts en fonction de ses moyens.

La citoyenneté européenne

Chaque citoyen français est également citoyen de l'Union européenne. Cette citoyenneté complète la citoyenneté nationale: elle permet notamment la libre circulation dans tous les membres de l'UE et le droit de séjourner sur le territoire des États membres, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ainsi qu'aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence, le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers ou l'État membre dont le citoyen est ressortissant n'est pas représenté, de la protection diplomatique et consulaire de tout autre État membre, et enfin, le droit de pétition devant le Parlement européen et de recours au médiateur européen.

2. La République.

Après un siècle de division la France est devenue un Etat républicain. Les valeurs républicaines sont proclamées dans le préambule de la Constitution de 1946 repris dans la Constitution de 1958.

La République française est démocratique : chacun a droit à la parole. **Elle est laïque** : elle ne privilégie aucune croyance. Elle est sociale : elle s'efforce de bâtir une Communauté nationale fraternelle et solidaire ; elle met en oeuvre une solidarité universelle. **Sa devise est « Liberté, Egalité, Fraternité. »**

Les symboles républicains sont le **drapeau tricolore** et le personnage de **Marianne** (une effigie), dont le buste est présent dans toutes les mairies du pays. La **Marseillaise** est **l'hymne national**.

3. La démocratie.

Les bases de la démocratie

- Depuis Montesquieu, on distingue 3 pouvoirs dans l'État
 - le pouvoir législatif qui appartient au Parlement (qui vote la loi) ;
 - le pouvoir exécutif qui revient au Gouvernement (président et ministres) et qui consiste à faire appliquer la loi ;
 - le pouvoir judiciaire qui consiste à faire respecter l'application de la loi (rôle des magistrats).
- La **souveraineté** est exercée par le peuple (élection des représentants et vote lors des référendums). Lorsque les citoyens ne sont pas satisfaits de leurs gouvernants, ils peuvent en changer lors des élections suivantes. («Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », Constitution de 1958).
- Toutes les opinions politiques ont le droit de cité en France et tous les partis politiques ont le droit d'être représentés. C'est ce qu'on appelle le **pluralisme politique**. Lors des élections présidentielles de 2002, 16 candidats se sont présentés au premier tour.

Les démocraties

Les démocraties sont très différentes les unes des autres. Leurs différences apparaissent dans la rédaction de leurs constitutions. Et pourtant, malgré cela, les pays européens ont reconnu qu'ils partageaient un certain nombre de valeurs. C'est pourquoi, en 1950, ils ont signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés. Ce texte rappelle l'attachement des démocraties européennes aux grandes libertés fondamentales (liberté de pensée, de conscience, liberté de réunion et d'association), au respect des droits de l'Homme (droit à la vie, droit à un procès équitable, etc.).

La République est laïque.

Elle ne fait aucune différence entre les citoyens. Elle admet toutes les religions mais n'en finance aucune. La laïcité est un principe sur lequel il faut être particulièrement vigilant car c'est lui qui assure l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion. Dans le service public (Éducation nationale, la Poste, hôpitaux, etc.), tous les fonctionnaires sont soumis au principe de neutralité. Ils ne doivent pas faire état de leurs convictions religieuses ou politiques. Ce principe de neutralité s'applique à tous les élèves qui fréquentent un établissement public.

DEUXIEME PARTIE

L'organisation des pouvoirs de la République

1. Les institutions de la Ve République.

• La Constitution de 1958

La Constitution de la Ve République a été adoptée par référendum le 28 septembre 1958. Elle est la loi suprême puisqu'elle est librement choisie par les citoyens. C'est par la Constitution qu'est définie l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire : ils ont séparés. Le texte constitutionnel garantit, en outre, le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques.

• Les institutions de la Ve République : mode d'emploi

Les trois pouvoirs sont séparés. Le président de la République et le gouvernement disposent du pouvoir exécutif.

- Le président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Ses pouvoirs sont importants
 - il nomme le Premier ministre ;
 - il préside le Conseil des ministres ;
 - il peut consulter le pays par référendum ;
 - il peut dissoudre l'Assemblée nationale (mais pas le Sénat) et exercer des pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave ;
 - il négocie les traités ;
 - il est le chef des armées ;
 - il veille au respect de la Constitution et prend l'initiative de la réviser ;
 - il dispose du droit de grâce.
- Le gouvernement est dirigé par le Premier ministre, nommé par le président de la République. Les autres ministres sont nommés par le président, mais sur proposition du Premier ministre. Les attributions du gouvernement sont importantes
 - il a l'initiative des lois ;
 - il détermine et conduit la politique de la Nation. Chaque ministre est chargé d'un domaine particulier et dirige une administration (justice, éducation, affaires étrangères, économie, ...) ;
 - il fixe le montant des dépenses et des recettes de l'État.

Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale (et non devant le Sénat) qui peut le contraindre à démissionner par un vote (motion de censure).

- **Cas particulier : la cohabitation**

La Constitution prévoit qu'une situation particulière peut se rencontrer. Le président de la République et le Premier ministre peuvent être issus de majorités différentes. Trois périodes de cohabitation ont existé sous la Ve République.

Veiller au respect de la Constitution

Les 9 membres du Conseil constitutionnel sont chargés de veiller à la conformité constitutionnelle de toutes les lois. Le Conseil constitutionnel veille également au bon déroulement des élections.

Le président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ou encore 60 députés ou sénateurs de l'opposition peuvent saisir le Conseil constitutionnel. La décision prise par le Conseil est sans appel, à condition toutefois qu'elle soit conforme aux décisions européennes.

Les étapes de l'élaboration de la loi

Le projet de loi émane du gouvernement ; la proposition de loi des parlementaires. Pour l'année 2005, 89 % des textes déposés sont des projets de loi.

Le projet ou la proposition de loi est déposé indifféremment au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Le *texte est tout d'abord étudié en commission (article 43 de la Constitution)*. Pour cela, est nommé un rapporteur. Le parlementaire ainsi désigné étudie le texte dans les moindres détails puis en fait un compte rendu à l'ensemble de la commission en lui faisant part des éventuels amendements qu'il propose. La commission vote l'ensemble du texte (articles et amendements). Ensuite, le texte de loi est discuté et voté par l'ensemble des représentants de la chambre (députés à l'Assemblée nationale, sénateurs au Sénat). Après discussion, les articles et les amendements sont votés un à un. Le texte voté est alors transmis à l'autre assemblée pour qu'elle effectue le même travail (commission puis soumission à l'ensemble des représentants). La deuxième assemblée doit adopter le texte dans les mêmes termes que la première. En cas de modification du texte, il repart dans la première assemblée et ainsi de suite jusqu'à accord total entre les deux assemblées : c'est la navette parlementaire (article 45 de la Constitution). *Pour interrompre ce va-et-vient qui peut durer longtemps, le gouvernement*

peut demander à une commission paritaire mixte (composée de 7 sénateurs et de 7 députés) de trouver un accord. Si la commission échoue, la navette reprend mais le gouvernement a la possibilité *d'y mettre fin en demandant à l'Assemblée nationale de statuer (article 45 de la Constitution)*.

La constitutionnalité de la loi peut être ensuite vérifiée par le Conseil constitutionnel. Puis la loi est promulguée par le président de la République et inscrite au *Journal officiel*.

2. L'administration de l'Etat et les collectivités territoriales.

2.1. L'administration de l'Etat

L'administration de l'État sert à mettre en œuvre la politique du gouvernement et les lois votées par le Parlement. Elle est composée d'une **administration centrale** et d'une **administration territoriale** (les **préfets**).

L'administration centrale comprend des **ministères**, tous établis à Paris. Les fonctionnaires de ces ministères se trouvent aussi dans les régions et départements. Ils sont pour la plupart placés sous les ordres des préfets.

Les magistratures suprêmes contrôlent que le gouvernement et l'administration respectent les lois de la République : le **Conseil d'État** aide le gouvernement à rédiger les projets de loi. Il est aussi le juge suprême des actes de l'administration. Le **Cour des Comptes** contrôle les comptes des organismes publics. Le **Conseil Constitutionnel** vérifie que les lois respectent la Constitution et veille à la régularité des élections nationales.

2.2. Les collectivités territoriales

Les **communes** et les **départements** sont des **collectivités territoriales** qui datent de la Révolution française. Les **régions** apparaissent en 1956, mais ce n'est qu'en 1982 qu'elles deviennent des **collectivités territoriales**.

Elles sont administrées par une assemblée composée de conseillers municipaux, généraux et régionaux, élus directement par les citoyens à qui ils doivent rendre des comptes de leur administration.

Le budget des collectivités territoriales

Pour assumer leurs compétences, les collectivités territoriales disposent d'un budget, alimenté par les impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation et taxe professionnelle). L'État attribue aussi des dotations aux régions et aux départements pour subvenir à leurs frais de fonctionnement et d'investissement. Mais très souvent, les collectivités territoriales doivent avoir recours à l'emprunt pour compléter leurs budgets.

Par les lois de **décentralisation de 1982 et 1983**, **l'État a confié aux collectivités territoriales une partie des tâches qu'il exerçait jusqu'alors.**

	Niveau de décisions	Administration	Zone de compétence
Collectivités territoriales	État	<ul style="list-style-type: none"> Le pouvoir exécutif appartient : <ul style="list-style-type: none"> - au Président de la République - au Gouvernement Le pouvoir législatif appartient à : l'Assemblée nationale et au Sénat 	Le territoire national : la France
	Région (22 en métropole)	<ul style="list-style-type: none"> Le président du Conseil régional fait appliquer les décisions prises par les conseillers. Le Conseil régional discute les affaires et décide par vote. Le préfet de région a la charge des intérêts de l'État. 	Le territoire régional Exemple :
	Département (96 en métropole)	<ul style="list-style-type: none"> Le président du Conseil général fait appliquer les décisions prises par les conseillers. Le Conseil général discute les affaires et décide par vote. Le préfet a la charge des intérêts de l'État. 	Le territoire départemental Exemple :
	Commune (36 550 en métropole)	<ul style="list-style-type: none"> Le maire fait appliquer les décisions prises par les conseillers. Le Conseil municipal discute les affaires et décide par vote. 	Le territoire communal Exemple :

L'administration en France (sans l'Outre-Mer)

Une collectivité locale (ou territoriale) : une collectivité de l'Etat (commune, département, région) s'administrant elle-même par un conseil, élu au suffrage universel, et dotée de compétences et de ressources propres.

L'académie : c'est le regroupement de tous les établissements scolaires de plusieurs départements sous l'autorité d'un recteur. Elle dépend du ministère de l'Éducation nationale, situé à Paris.

Un agent public : un agent permanent de l'Etat ou des collectivités locales ; s'il est titulaire de son emploi, il est fonctionnaire.

Un établissement public (national) : une institution autonome chargée de la gestion d'un service public ; il peut être administratif (bibliothèque, lycée) ou industriel ou commercial (entreprises publiques comme E.D.F.-G.D.F., la S.N.C.F., etc.).

Un Etat décentralisé : un Etat unitaire dans lequel certaines de ses compétences (ou missions) ont été transférées à des collectivités locales.

Les services déconcentrés : les services administratifs implantés à l'échelon départemental à qui sont confiées certaines compétences (directions départementales de l'équipement, de l'action sanitaire et sociale, etc.).

Une administration : ensemble des organismes chargés d'appliquer les lois, d'assurer le fonctionnement de l'Etat et des services publics.